



**RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE AU QUÉBEC :
UNE OCCASION POUR RECONNAITRE JURIDIQUEMENT LA RÉALITÉ FAMILIALE DE
TOUS LES ENFANTS**

Rédigé par :

Geneviève Pagé, professeure agrégée, Département de travail social, Université du Québec en Outaouais; directrice scientifique de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse

Doris Chateauneuf, chercheuse, Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles; CIUSSS de la Capitale-Nationale; professeure associée, École de travail social et de criminologie, Université Laval

Sonia Hélie, chercheuse, Institut universitaire Jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal; professeure associée, École de travail social, Université de Montréal

Anne-Marie Piché, professeure régulière, École de travail social, Université du Québec à Montréal

En collaboration avec (en ordre alphabétique) :

Delphine Collin-Vézina, professeure titulaire, École de travail social, Université McGill; directrice du Consortium canadien sur le trauma chez les enfants et les adolescents et du Centre de recherche sur l'enfance et la famille

Ariane Daviault, agente de recherche, Département de travail social, Université du Québec en Outaouais; coordonnatrice de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse

Vanessa Lecompte, chercheuse, Institut universitaire Jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal; professeure associée, Département de psychologie, Université du Québec à Montréal

Marie-Andrée Poirier, professeure titulaire et directrice du département, École de travail social, Université de Montréal

Rosita Vargas Diaz, professeure adjointe, École de travail social et de criminologie, Université Laval

Document déposé pour les consultations particulières à l'égard du *Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Le 3 décembre 2021

PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE ET DES SIGNATAIRES

Les signataires de ce document sont tous·tes associé·es à l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* (équipe de recherche en partenariat, FRQSC 2017-2022). Depuis sa création en 2014, cette équipe est la seule au Québec à proposer une programmation complète dédiée à l'avancement des connaissances et des pratiques en lien avec le placement et l'adoption en contexte de protection de la jeunesse. Sa mission principale est de produire des connaissances permettant de développer des politiques et des pratiques, en collaboration avec ses milieux partenaires, qui assureront le bien-être et le développement optimal des enfants placés ou adoptés.

Ce document a été rédigé par :

Geneviève Pagé est professeure agrégée au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais et est directrice scientifique de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* depuis juin 2021. Elle réalise différents projets de recherche portant sur l'adoption en contexte de protection de la jeunesse, notamment sur la trajectoire des enfants placés en famille d'accueil Banque-mixte, sur les contacts entre les familles adoptives et les familles d'origine et sur les pratiques et les attitudes des intervenants qui accompagnent ces familles.

Doris Chateauneuf est chercheuse au Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale. Elle est aussi professeure associée à l'École de service social et de criminologie de l'Université Laval. Elle s'intéresse au placement en milieu substitut en contexte de protection de l'enfance, plus particulièrement à l'expérience des familles d'accueil, ainsi qu'au maintien des liens entre les familles d'accueil et d'origine.

Sonia Hélie est chercheuse à l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD) du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Elle est aussi professeure associée à l'École de service social de l'Université de Montréal. Elle s'intéresse à l'épidémiologie des mauvais traitements envers les enfants et aux trajectoires des enfants dans les services de protection de la jeunesse. Elle dirige l'Étude d'incidence québécoise (ÉIQ) sur les signalements en protection de la jeunesse et le volet quantitatif de l'Évaluation d'impacts de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) sur la stabilité des enfants.

Anne-Marie Piché est professeure régulière à l'École de travail social à l'Université du Québec à Montréal. Elle consacre ses recherches et son enseignement aux enjeux individuels, familiaux et politiques de l'adoption locale (au Québec) et internationale. Ses travaux s'intéressent aux pratiques d'accompagnement des adoptés demandeurs d'accès aux informations et retrouvailles dans le cadre de l'application du projet de loi n° 113. Depuis 2001, elle participe au développement de services adaptés en pré- et postadoption au Québec.

En collaboration avec (en ordre alphabétique) :

Delphine Collin-Vézina est professeure titulaire à l'École de travail social de McGill. Elle est directrice du Centre de recherche sur l'enfance et la famille de l'Université McGill ainsi que du Consortium

canadien sur les traumatismes chez les enfants et les adolescents. Ses recherches sont menées en étroite collaboration avec les milieux de pratique et visent le développement des politiques sociales, en plus de se caractériser par des stratégies de transferts de connaissances multiples, tant au plan provincial, national et international. Son programme de recherche vise à mieux comprendre l'impact des événements traumatiques sur les enfants et les jeunes, ainsi que leur expérience des services qui leur sont destinés.

Ariane Daviault est agente de recherche à l'Université du Québec en Outaouais. Depuis avril 2019, elle assure la coordination de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Depuis mai 2021, elle coordonne également le projet intitulé « L'adoption d'enfants nés au Québec : portrait de la trajectoire des adopté·es, des familles et des services », financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). À travers ses différentes expériences de coordination, elle a travaillé sur des projets portant entre autres : sur la prise de risque des jeunes fugueurs placés en centre de réadaptation; l'intervention auprès des jeunes contrevenants; les besoins des parents ayant un enfant victime d'agression sexuelle; et, nouvellement sur l'adoption régulière et l'adoption par l'entremise du programme Banque-mixte.

Vanessa Lecompte est chercheuse à l'IUJD du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Elle est aussi professeure associée au département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal. Elle s'intéresse à l'attachement de l'enfant, à la relation parent-enfant et aux facteurs qui influencent la relation. La réunification familiale figure également au centre de ses intérêts. Ses travaux actuels portent sur l'évolution des difficultés de l'enfant entourant le processus de réunification familiale, et sur l'expérience du parent en termes de défis rencontrés sur le plan de la relation avec l'enfant au moment de la réunification.

Marie-Andrée Poirier est professeure titulaire à l'École de travail social de l'Université de Montréal et directrice du département depuis juin 2021. Elle a assuré la direction scientifique de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* de mai 2014 à mai 2021. Elle s'intéresse depuis plus de 25 ans au placement en milieu substitut, aux rôles des familles d'accueil, à l'expérience des parents d'enfants placés, aux visites supervisées ainsi qu'aux besoins des enfants qui vivent un placement.

Rosita Vargas Diaz est professeure adjointe à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval. Ses travaux de recherche portent sur le processus décisionnel, les pratiques d'intervention et la participation des premiers acteurs concernés aux décisions entourant le projet de vie de permanence. Elle s'intéresse également à l'expérience d'intervention auprès des enfants, des jeunes et des familles à l'intersection de plusieurs facteurs de vulnérabilités. Elle a participé également à plusieurs projets de recherche en protection de l'enfance, principalement liés au placement, à l'adoption, à l'intervention auprès des familles migrantes, à la transition vers la vie adulte, à la participation des jeunes en protection de la jeunesse et à la comparaison internationale.

Les propos contenus dans ce document n'engagent que les autrices et ne reflètent pas nécessairement la position des organisations auxquelles celles-ci sont affiliées.

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
1. Mise en contexte	1
1.1. Le placement en contexte de protection de la jeunesse	1
1.2. Les projets de vie permanents pour les enfants placés	2
2. La tutelle supplétive n'est pas une alternative à l'adoption	3
2.1. Le recours à la tutelle dative ou supplétive en protection de la jeunesse : les questions soulevées	3
2.2. La tutelle et l'adoption : des projets de vie distincts	4
2.3. Nos recommandations au sujet de la tutelle supplétive	5
3. Moderniser l'adoption pour répondre à l'intérêt d'un plus grand nombre d'enfants	6
3.1. L'adoption : un projet de vie oublié pour les enfants plus vieux et de moins en moins fréquent pour les plus jeunes	6
3.2. Une alternative de permanence pour les enfants placés plus âgés : l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine	8
3.3. Notre recommandation pour moderniser l'adoption	9
4. Soutenir les membres de la triade adoptive selon un continuum pré- et postadoption	9
4.1. Les services postadoption sont sous-développés au Québec, comparé à ailleurs	9
4.2. L'accès aux origines et les retrouvailles nécessitent un accompagnement professionnel, particulièrement pour les jeunes ayant été adoptés en Banque-mixte	10
4.3. Nos recommandations en matière de soutien pré- et postadoption	11
5. Réformer le droit de la famille, c'est aussi outiller les chercheur.ses en vue d'en évaluer les impacts sur les enfants	12
6. Rappel de nos recommandations	13
Références	15

PRÉAMBULE

Les signataires du présent mémoire, membres de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*, souhaitent s'exprimer sur les aspects du projet de loi n° 2 qui concernent la **tutelle supplétive, l'adoption et l'accès aux origines pour les personnes adoptées**.

Lors du dépôt du projet de loi n° 15 visant la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) le 1^{er} décembre 2021, le ministre Carmant a souligné son intention de réaffirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent, en vue de lui offrir plus de stabilité et de permanence de manière diligente. Dans la mesure où les modifications proposées à la LPJ auront certainement des répercussions sur les projets de vie des enfants placés, dont la tutelle et l'adoption font partie, il nous apparaît encore plus important qu'une attention particulière soit portée aux changements proposés dans le cadre du projet de loi n° 2.

La vision présentée dans ce document s'appuie sur une connaissance de pointe des pratiques, des politiques et de la recherche en adoption qui existent actuellement au Québec, dans d'autres provinces canadiennes ainsi que dans des pays occidentaux (p. ex. États-Unis, Royaume-Uni, Australie) qui, comme au Québec, utilisent l'adoption comme moyen d'assurer la protection d'enfants vulnérables qui ne peuvent pas grandir au sein de leur famille d'origine et qui ont besoin d'un milieu de vie stable et permanent.

1. MISE EN CONTEXTE

Tout d'abord, il nous apparaît important de situer certains éléments en lien avec le placement et l'adoption en protection de la jeunesse, ainsi que concernant les projets de vie des enfants qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur milieu familial.

1.1. Le placement en contexte de protection de la jeunesse

Lorsque les services de protection de la jeunesse interviennent dans la vie d'un enfant parce que sa sécurité ou son développement est compromis, il arrive que le maintien de l'enfant dans son milieu familial ne soit pas dans son intérêt, de sorte qu'il soit placé dans un milieu substitut (Précourt et al., 2019). Selon les principes de la LPJ, si un retour dans le milieu familial n'est pas envisageable, l'enfant doit pouvoir évoluer dans un milieu de vie stable et permanent (ministère de la Santé et des Services sociaux [MSSS], 2016), puisque l'instabilité à laquelle l'enfant retiré de son milieu familial est exposé peut contribuer à accroître sa vulnérabilité (Hélie et al., 2020; Villodas et al., 2016).

Les milieux substituts peuvent être classés en trois grandes catégories : 1) les ressources de type familial (RTF), comme les familles d'accueil régulières (FAR), les familles d'accueil de proximité (FAP) ou les familles d'accueil Banque-mixte (FABM); 2) les ressources intermédiaires (RI) institutionnelles ou

privées; 3) les ressources institutionnelles, comme les centres de réadaptation (CR). Le choix du milieu de placement dépend de plusieurs facteurs, notamment : du respect des principes de la LPJ; des besoins de l'enfant et de la capacité du milieu d'accueil à répondre à ces besoins; ainsi que de certaines contraintes administratives, telles que la pénurie de ressources (Châteauneuf et al., 2021).

Au 31 mars 2021, un peu plus de 14 000 enfants pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) vivaient hors de leur milieu familial (Directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux, 2021). Parmi eux, 24 % étaient placés dans une RTF, 13 % étaient confiés à un tiers significatif (qui ne sont pas officiellement reconnus comme FAP) et 8 % étaient placés dans une RI ou un CR, pour un total de 45 % des enfants suivis par la DPJ. Selon les données longitudinales de la plus récente évaluation des impacts de la LPJ (Hélie et al., 2020), on constate que le recours au placement est assez fréquent. En effet, parmi une cohorte de 9 762 enfants dont la situation a été évaluée par les services de protection de la jeunesse en 2007-2008 et qui ont fait l'objet de mesures de protection, 63 % ont connu au moins un épisode de placement dans les 9,5 années suivant leur entrée dans les services.

1.2. Les projets de vie permanents pour les enfants placés

La notion de « projet de vie » réfère à la possibilité, pour l'enfant, de vivre dans un milieu stable où des personnes significatives, avec qui il développe un lien d'attachement permanent et stable, répondent à ses besoins physiques et émotionnels (MSSS, 2016). Pour l'enfant placé, le projet de vie privilégié est la réunification familiale. Par contre, lorsque cette réunification n'est pas dans son intérêt, un projet de vie alternatif doit être envisagé.

Selon le Cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ » du MSSS (2016), le projet de vie alternatif doit être établi en fonction de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, en plus de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. Depuis 2007, afin d'assurer cette stabilité et cette continuité de manière diligente et en tenant compte des besoins de l'enfant en fonction de son âge, un projet de vie alternatif doit être actualisé après un maximum de 12 mois de placement pour les enfants de moins de deux ans, après 18 mois pour les enfants âgés de 2 à 5 ans et après 24 mois pour les enfants âgés de 6 ans et plus (LPJ, art. 91.1).

Parmi les projets de vie alternatifs, **l'adoption** de l'enfant est le seul qui permet la création de liens légaux permanents. Au Québec, l'adoption est **plénière**, signifiant que les liens de filiation de l'enfant avec ses parents d'origine sont rompus de manière définitive et irréversible, afin d'être remplacés par une nouvelle filiation avec les parents adoptifs (Roy, 2010). Depuis les 10 dernières années, ce sont **en moyenne 255 enfants qui sont adoptés** (soit par le programme Banque-mixte ou par l'adoption régulière) au Québec annuellement. La majorité de ces adoptions sont réalisées dans le cadre du programme Banque-mixte, qui permet de placer des enfants jugés à haut risque d'abandon dans une FABM qui s'engage à les adopter s'ils deviennent admissibles à l'adoption (Châteauneuf et Lessard, 2015).

La DPJ peut aussi avoir recours à **la tutelle dative** comme projet de vie alternatif. Dans ce cas, un parent d'accueil (d'une FAP ou d'une FAR) est nommé tuteur de l'enfant par le tribunal, ce qui lui permet

d'assumer toutes les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant, en plus de gérer ses biens. Au plan légal, la tutelle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (MSSS, 2016). À noter que ce projet de vie alternatif a été introduit à la LPJ seulement à partir de 2008 (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2020), ce qui explique peut-être qu'il soit peu utilisé. Par exemple, parmi tous les enfants québécois qui sont entrés dans les services de protection de la jeunesse en 2013, **seulement 49 ont fait l'objet d'une tutelle (soit moins de 1 % des enfants placés)** dans les quatre années suivant leur placement (Hélie et al., 2020).

Enfin, le dernier projet de vie alternatif est le **placement de l'enfant jusqu'à sa majorité**. Ce placement peut se faire auprès d'une FAP, dans une FAR ou dans une ressource offrant des services spécifiques (p. ex. comme dans un CR ou une RI). Lorsque le placement jusqu'à la majorité est ordonné dans un milieu familial, les parents d'accueil doivent s'engager à prendre soin de l'enfant jusqu'à ses 18 ans, afin d'éviter qu'il soit déplacé d'une ressource à une autre (MSSS, 2016). Parmi les enfants pris en charge par la DPJ en 2013, **650 enfants avaient fait l'objet d'un placement jusqu'à la majorité (soit 12 % des enfants placés)** dans les quatre années suivant leur placement (Hélie et al., 2020).

2. LA TUTELLE SUPPLÉTIVE N'EST PAS UNE ALTERNATIVE À L'ADOPTION

Le projet de loi n° 2 propose un élargissement de la tutelle supplétive, un type récent de tutelle au mineur, qui a été introduit au droit civil québécois en 2017 avec le projet de loi n° 113. Actuellement, la tutelle supplétive permet au parent qui est dans l'impossibilité d'exercer pleinement ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale – c'est-à-dire le devoir de protection, de garde, de surveillance et d'éducation de l'enfant ainsi que l'administration de son patrimoine – de déléguer l'entière responsabilité de ces charges à une autre personne. Lorsqu'un seul parent est reconnu légalement, il peut aussi partager ces charges avec un·e conjoint·e. Cette nomination d'un tuteur supplétif, à la demande d'un ou des deux parents, ne peut se faire qu'à l'égard de membres de la famille de l'enfant, à savoir : un·e conjoint·e du parent, un frère ou une sœur majeur·es de l'enfant, un grands-parents, un oncle ou une tante de l'enfant, ainsi que leur conjoint·e respectif·ve.

Le projet de loi n° 2 propose d'ajouter la possibilité de nommer un membre de la famille d'accueil (FAR et FAP) d'un enfant comme tuteur supplétif. Par ailleurs, cette nomination ne mettrait pas fin à l'intervention du DPJ et les rôles, droits et responsabilités de la famille d'accueil demeureraient inchangés. Ainsi, le projet de loi n° 2 ajoute un nouveau projet de vie alternatif pour les enfants placés. Or, il y a lieu de se questionner sur les avantages à recourir à la tutelle supplétive en protection de la jeunesse – par rapport à la tutelle dative qui existe déjà – pour cette clientèle en particulier.

2.1. Le recours à la tutelle dative ou supplétive en protection de la jeunesse : les questions soulevées

À l'instar de la tutelle dative, la tutelle supplétive peut présenter certains avantages pour les familles d'accueil (FAR et FAP) et l'enfant également. D'une part, elle permettrait davantage de souplesse dans la prise en charge au quotidien de l'enfant, dans la mesure où au moins un membre de la famille d'accueil

est désigné comme tuteur supplétif, ce qui lui donnerait la possibilité de prendre toutes les décisions concernant l'enfant sans avoir à se référer aux parents de ce dernier. D'autre part, l'intention annoncée par le législateur de maintenir le suivi de l'enfant à la DPJ en cas de tutelle supplétive laisse croire que le-s parent-s d'accueil conserveraient les rétributions financières qu'il-s reçoivent comme famille d'accueil, contrairement à la tutelle dative qui met fin à l'intervention de la DPJ. Cela laisse aussi croire que l'enfant conserverait l'accès aux services auxquels il a droit en raison de sa prise en charge par la DPJ et bénéficierait du soutien des intervenant-es de la DPJ, notamment dans la gestion des contacts avec les membres de sa famille.

Toutefois, malgré ces avantages à première vue, la tutelle supplétive en contexte de protection de la jeunesse soulève plusieurs questions. Du point de vue de l'enfant, le maintien de l'intervention de la DPJ répond-il à son intérêt ? Qui plus est, dans quelle mesure la tutelle supplétive assurera-t-elle une plus grande stabilité que les autres projets de vie alternatifs, comme la tutelle dative ou le placement jusqu'à la majorité ? Par ailleurs, comme la tutelle supplétive requiert le consentement des parents, dans quelle mesure risque-t-elle réellement de se concrétiser en protection de la jeunesse ? Considérant que le-s parent-s d'accueil, qui ont la garde de l'enfant, pourraient s'adresser au tribunal afin de demander d'être nommé-s tuteur-s supplétif-s de ce dernier (selon l'article 199.2 du Code civil du Québec), dans quelle mesure cela risquerait-il d'encourager un désengagement des parents de l'enfant ? Surtout si la Chambre de la jeunesse accorde la tutelle supplétive malgré l'absence de consentement des parents. De plus, les parents d'accueil pourront-ils eux-mêmes s'adresser au tribunal pour être désignés comme tuteurs supplétifs ou cela incombera-t-il à la DPJ ?

Par ailleurs, certains indices dans l'évolution des textes législatifs relatifs à la tutelle supplétive laissent croire que cette forme de tutelle a d'abord été pensée et conçue pour reconnaître les coutumes des communautés autochtones, en matière de garde d'enfants. Parallèlement, la tutelle supplétive permet de répondre aux besoins de familles où il n'y a pas nécessité d'intervention de la DPJ et pour lesquelles le transfert temporaire de l'autorité parentale fait consensus (p. ex. lorsqu'un parent doit déménager pour travailler à l'étranger pendant quelques années). Ainsi, nous croyons que la tutelle supplétive n'a pas été réfléchie pour les enfants dont la situation est prise en charge par la DPJ. Par conséquent, il serait impératif de mieux comprendre les motivations du législateur à intégrer ce type de tutelle en protection de la jeunesse, ainsi que les modalités d'application prévues dans un tel contexte.

Enfin, il faut noter que la tutelle, peu importe qu'elle soit dative ou supplétive, se termine au plus tard à l'atteinte de la majorité de l'enfant, alors que l'adoption crée des liens qui durent toute la vie. En ce sens, la tutelle peut difficilement être envisagée comme une alternative à l'adoption.

2.2. La tutelle et l'adoption : des projets de vie distincts

Tel que mentionné précédemment, le recours à la tutelle dative en protection de la jeunesse est peu fréquent et a fait l'objet de très peu d'études au Québec. Un portrait réalisé pour la région de Québec (Châteauneuf et al., 2020) et ayant pour objectif d'explorer les profils des familles et des enfants impliqués dans un projet de tutelle dative ou d'adoption montre des différences entre les enfants en

fonction du type de projet de vie qui est actualisé. Par exemple, les enfants dont le projet de vie actualisé est la tutelle :

- sont plus âgés, et ce, aux différentes étapes de leur trajectoire, c'est-à-dire tant au moment de leur entrée dans les services, qu'au moment de leur premier placement ou qu'au moment du jugement (p. ex. 5,5 ans au premier placement, comparativement à 0,5 an pour les enfants placés pour adoption);
- sont plus nombreux à avoir vécu avec leurs parents (95 % versus 44 %);
- sont plus souvent placés chez leurs grands-parents ou des tiers significatifs (donc des FAP);
- ont des parents qui présentent un cumul de problématiques moins importantes et qui ont moins souvent été eux-mêmes pris en charge par la protection de la jeunesse dans leur enfance.

Cependant, un nombre important d'enfants des deux groupes ont connu des trajectoires de placement relativement stables et n'ont pratiquement pas été impliqués dans des tentatives de réunifications familiales. Ainsi, 57 % des enfants du groupe tutelle n'ont connu qu'un seul milieu de placement, soit celui dans lequel ils demeurent au moment du jugement de tutelle. Pour les enfants adoptés, 42 % n'ont connu qu'un seul milieu de placement (donc ils ont, pour la plupart, été directement placés en FABM) et 44 % d'entre eux en ont connu deux, une situation qui peut s'expliquer par le fait que dans certains cas, les intervenants préfèrent placer l'enfant quelques semaines en FAR (le temps de mieux évaluer la situation des parents) avant de le stabiliser dans une FABM.

2.3. Nos recommandations au sujet de la tutelle supplétive

D'une part, nous souhaitons amener le législateur à **clarifier ses intentions** en élargissant le recours à la tutelle supplétive à l'intention des familles d'accueil (FAR et FAP) tout en tenant compte des questionnements évoqués dans le présent mémoire, c'est-à-dire :

- De quelles façons les modalités d'application de la tutelle supplétive répondront au meilleur intérêt de l'enfant ?
- Est-ce que la tutelle supplétive doit être considérée comme un projet de vie alternatif ?
- Qui devra s'adresser au tribunal pour déposer la demande de tutelle supplétive ?
- Le consentement des parents d'origine sera-t-il recherché ?
- Quels sont les motifs sous-jacents à la volonté de maintenir le suivi de la DPJ en contexte de tutelle supplétive ?

Il nous apparaît également primordial de **prendre en considération les spécificités amenées par l'intervention en protection de la jeunesse** dans la réflexion entourant les modalités de mise en application de la tutelle supplétive afin de s'assurer de répondre au meilleur intérêt des enfants.

D'autre part, contrairement à ce qui est annoncé dans le napperon publié par le ministère de la Justice (2021) intitulé « [Réforme du droit de la famille : les enfants d'abord](#) », nous souhaitons sensibiliser le législateur à l'effet que **la tutelle, supplétive ou dative, NE DOIT PAS être vue comme une alternative à l'adoption**, puisque la tutelle et l'adoption sont des projets de vie différents, qui ne s'adressent donc pas aux mêmes enfants étant donné qu'ils visent à répondre à des besoins différents. La tutelle, même si elle peut durer de nombreuses années, demeure un projet de vie temporaire, car elle

prend fin à l'atteinte de la majorité de l'enfant. En termes de stabilité et d'enracinement, l'adoption demeure le projet de vie qui assure à l'enfant la meilleure intégration juridique au sein d'une famille et demeure, en ce sens, préférable pour favoriser un sentiment d'appartenance. Dans la mesure où un enfant s'enracine dans un milieu familial, le droit civil québécois devrait offrir les outils nécessaires pour reconnaître juridiquement son appartenance à ce milieu de vie, par exemple en lui permettant de porter le même nom de famille que les personnes qu'il considère comme ses parents.

3. MODERNISER L'ADOPTION POUR RÉPONDRE À L'INTÉRÊT D'UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENFANTS

3.1. L'adoption : un projet de vie oublié pour les enfants plus vieux et de moins en moins fréquent pour les plus jeunes

L'évaluation des impacts de la LPJ (Hélie et al., 2020) permet de comparer deux cohortes d'enfants ayant fait leur entrée dans les services de protection de la jeunesse au Québec à différents moments, soit une première cohorte en 2007-2008 (n = 9 762) et une deuxième cohorte en 2013-2014 (n = 10 889). Ces deux cohortes ont été observées sur une période de quatre ans. Par ailleurs, la première cohorte a également été observée sur une période de 9,5 ans afin de documenter la stabilité et les conditions de vie des enfants à plus long terme.

Un premier constat qui ressort des observations à long terme de la première cohorte est que **l'adoption est utilisée uniquement pour des enfants placés entre 0 et 5 ans**, puisqu'aucun enfant placé à un âge plus avancé n'a été adopté au cours de la période d'observation. De manière plus spécifique, **l'actualisation de ce projet de vie alternatif s'observe principalement chez les enfants placés avant l'âge de deux ans**. En effet, sur la période d'observation de 9,5 ans après leur entrée dans les services, 51 % des enfants de ce groupe d'âge ont été adoptés. Pour la même période, seulement 11 % des enfants placés entre 2 et 5 ans ont été adoptés (Hélie et al., 2020). À cet égard, le Québec se démarque clairement de la plupart des autres juridictions occidentales comparables, où l'adoption est un projet de vie alternatif privilégié pour tous les enfants, même ceux qui sont d'âge scolaire et les adolescents (Cowan, 2004; Rushton et Dance, 2004; Wright et Flynn, 2006).

Un second constat est que **chez les enfants placés entre 0 et 5 ans, le nombre d'adoptions a diminué avec le temps**. En effet, chez les moins de 2 ans, 35 % ont été adoptés dans les quatre années suivant leur entrée dans les services en 2007-2008, contre 29 % chez ce même groupe d'âge entré dans les services en 2013-2014. Chez les enfants placés entre 2 et 5 ans, le pourcentage d'enfants adoptés passe de 6 % pour ceux entrés en 2007-2008, à 2 % pour ceux entrés en 2013-2014. On constate également que **chez les enfants de 2 à 5 ans, l'adoption met plus de temps qu'avant à s'actualiser**, puisque les durées maximales de placements sont plus souvent dépassées dans la cohorte plus récente, soit 100 % des cas en 2013-2014, contre 59 % en 2007-2008 (Hélie et al., 2020).

Un troisième et dernier constat qui mérite d'être souligné est **le recours de plus en plus fréquent au placement jusqu'à la majorité chez les enfants placés entre 0 et 5 ans**. D'une part, chez les enfants placés avant l'âge de 2 ans, l'augmentation du recours au placement jusqu'à la majorité est quasi équivalente à la baisse des adoptions. Ainsi, 27 % des enfants de ce groupe d'âge ont un placement jusqu'à majorité comme dernier projet de vie actualisé quatre ans après leur entrée dans les services en 2007-2008, contre 36 % pour les enfants placés au même âge en 2013-2014. Par ailleurs, ces placements semblent plus stables qu'avant, puisque 14 % des tout-petits de la première cohorte ont vécu au moins un déplacement après leur ordonnance de placement jusqu'à majorité, contre seulement 4 % de ceux de la deuxième cohorte (Hélie et al., 2020). Il est possible que ce soit le reflet d'une pratique qui consiste à obtenir une ordonnance de placement jusqu'à la majorité pour les enfants placés en FABM comme étape préalable au processus judiciaire d'adoption, qui commence par l'admissibilité de l'enfant à l'adoption (Chateaufort, 2015). Si cette hypothèse venait à être confirmée, la diminution des adoptions au profit de l'augmentation des placements jusqu'à la majorité suggère que depuis 2007, les délais avant que l'adoption ne s'actualise sont de plus en plus longs.

D'autre part, le recours au placement jusqu'à la majorité a aussi augmenté, même si c'est de manière moins marquée, chez les enfants placés à l'âge de 2 à 5 ans, soit de 34 % pour la cohorte entrée dans les services en 2007-2008, à 39 % pour la cohorte entrée en 2013-2014. Également, sur la période d'observation de 9,5 ans (2007-2008), il s'agit du projet de vie alternatif qui s'actualise le plus fréquemment pour cette tranche d'âge, avec 43 %. Il apparaît pertinent de noter ici que, selon l'étude d'Esposito et al. (2014) réalisée auprès d'une cohorte de plus de 24 000 enfants québécois suivis en protection de la jeunesse, les enfants qui ont fait leur entrée en placement à l'âge de 2 à 5 ans sont les moins susceptibles d'être réunifiés avec leurs parents comparativement aux autres groupes d'âge (0-1 an, 6-9 ans, 10-13 ans et 14-17 ans).

Pour les enfants placés à 6 ans et plus, l'absence de recours à l'adoption et le faible recours à la tutelle réduisent les options de permanence. Ainsi, au sein de la plus récente cohorte (2013-2014), le placement à majorité concernait 24 % des jeunes placés à 6 à 11 ans et 21 % des jeunes placés à 12 à 17 ans. Même si le placement jusqu'à la majorité peut répondre aux besoins et à l'intérêt de certains enfants (Triseliotis, 2002), il n'en demeure pas moins que ce projet de vie alternatif pose certains défis, comme le fait que les services de protection de la jeunesse demeurent impliqués dans la vie de l'enfant jusqu'à ses 18 ans. Par ailleurs, les résultats de la plus récente évaluation des impacts de la LPJ (Hélie et al., 2020) montrent que **le placement jusqu'à la majorité n'est pas un gage de stabilité**. En effet, plus l'enfant est placé tardivement, plus il court le risque d'être déplacé du milieu familial où il devait normalement rester jusqu'à ses 18 ans. Ainsi, alors que 13 % des enfants placés avant l'âge de 2 ans et 17 % des enfants placés entre 2 et 5 ans ont été déplacés vers un autre milieu substitut que celui visé par l'ordonnance de placement jusqu'à la majorité, cette proportion grimpe à 28 % chez ceux qui sont placés entre l'âge de 6 et 11 ans et à 35 % chez ceux qui sont placés à l'adolescence. Il nous semble important de souligner ici que le Québec est l'un des rares endroits où le placement jusqu'à la majorité est considéré comme un projet de vie pour les enfants placés, justement parce qu'il ne protège pas les enfants contre l'instabilité.

3.2. Une alternative de permanence pour les enfants placés plus âgés : l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

Rappelons que le seul projet de vie qui assure une réelle permanence, c'est-à-dire pour toute la vie, est l'adoption. Pourtant, les données de recherche présentées précédemment montrent qu'au Québec, l'adoption n'est pas considérée comme un projet de vie potentiel pour les enfants retirés de leur milieu familial après l'âge de 5 ans, et ce, même si plusieurs de ces enfants retirés tardivement ne retournent jamais auprès de leurs parents. Pourquoi ? Parce qu'actuellement, l'adoption au Québec n'existe que sous la forme plénière. **Or, la rupture complète et définitive de la filiation d'origine ne répond pas aux besoins de certains enfants.** Pensons aux enfants d'âge scolaire ou aux adolescents, placés depuis plusieurs années dans la même famille d'accueil (FAP ou FAR), qui considèrent leurs parents d'accueil comme leurs « vrais » parents, mais qui refusent d'être adoptés par conflit de loyauté envers leurs parents d'origine. L'adoption plénière les place devant l'obligation de faire un choix entre leurs parents d'accueil et leurs parents d'origine. Ne voulant pas faire ce choix, ces enfants se privent de l'opportunité de s'ancrer définitivement dans le milieu familial qu'ils considèrent comme le leur.

Il existe une solution pour permettre à ces enfants de profiter des avantages de l'adoption sans subir les inconvénients de sa forme plénière. Il s'agirait **d'introduire dans notre droit civil québécois une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine** (qui existe aussi sous le vocable « adoption simple » ou « adoption additive »). Ainsi, plutôt que de rompre de manière définitive et irréversible la filiation d'origine pour la remplacer par la filiation adoptive, cette nouvelle forme d'adoption permettrait de conserver la filiation d'origine et d'y ajouter la filiation adoptive. Les parents adoptifs resteraient donc les seuls tuteurs et détenteurs de l'autorité parentale et le choix du nom de famille pourrait être laissé à la discrétion de l'adopté (s'il est âgé de 14 ans et plus) ou des parents adoptifs. L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine permettrait aussi de répondre au meilleur intérêt d'une autre catégorie d'enfants, soit ceux qui bénéficieraient d'être adoptés par le ou la conjoint·e d'un de leurs parents, puisque cela leur éviterait de perdre leur filiation d'origine avec les membres de la famille élargie du côté de l'autre parent. C'est d'ailleurs pour ce genre de situations que l'adoption simple est utilisée en France et en Belgique, notamment.

À noter que cette idée d'introduire une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, en plus de conserver l'adoption plénière existante, n'est pas nouvelle. Au cours des dernières années, elle a été mise de l'avant dans plusieurs contextes : en 2007 par le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, sous la présidence de la professeure Carmen Lavallée (Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, 2007); en 2012 dans le projet de loi n° 81 qui est mort au feuillet (Éditeur officiel du Québec, 2012); et, plus récemment en 2021 dans le rapport final de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) sous la présidence de Régine Laurent (CSDEPJ, 2021). Il serait donc impératif de l'introduire dans le droit civil québécois, afin de répondre aux besoins d'un plus grand nombre d'enfants.

3.3. Notre recommandation pour moderniser l'adoption

Tel que cela a été suggéré à plusieurs reprises depuis 2007, nous recommandons au législateur **d'ajouter au droit civil québécois une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine**, afin de répondre au meilleur d'intérêt d'enfants qui ont besoin d'appartenir à une famille sans pour autant perdre leur identité d'origine.

4. SOUTENIR LES MEMBRES DE LA TRIADE ADOPTIVE SELON UN CONTINUUM PRÉ- ET POSTADOPTION

Lors de l'adoption du projet de loi n° 113, plusieurs acteurs du monde de l'adoption ont critiqué le fait que des changements significatifs soient mis en place sans pour autant que des balises claires soient données afin de guider les intervenant·es et les gestionnaires dans la mise en place de nouvelles pratiques pour soutenir ces changements. Il nous apparaît donc essentiel de profiter de l'occasion de la consultation actuelle, en lien avec le projet de loi n° 2, pour réitérer la nécessité de **réfléchir à l'offre de services psychosociaux afin de soutenir et d'accompagner les membres de la triade adoptive en parallèle de la réflexion sur les changements législatifs** à apporter au droit de la famille.

4.1. Les services postadoption sont sous-développés au Québec, comparé à ailleurs

Au Québec, considérant le fait que l'ordonnance de placement pour adoption met un terme à la situation de compromission de l'enfant au sens de la LPJ, cela entraîne donc la fermeture du dossier à la DPJ, ce qui signifie l'arrêt du suivi de l'enfant par l'intervenant au dossier. Une fois le jugement d'adoption prononcé, la FABM devient une famille adoptive, et donc une famille « comme les autres ». C'est-à-dire qu'elle doit passer, selon la nature du problème, par les mêmes voies d'accès que n'importe quelle autre famille qui souhaite avoir accès à des services de santé ou à des services sociaux. Pourtant, les familles adoptives sont confrontées à des enjeux particuliers qui nécessitent des services spécialisés et sensibles aux réalités de l'adoption (Atkinson et Riley, 2017).

Il est difficile de répertorier les services postadoption offerts au Québec. Ces services sont fragmentés (Piché et Vargas, 2019), comportent des disparités régionales importantes et sont concentrés pour l'instant dans le secteur privé. Le mandat d'offrir des services postadoption appartient aux directions des programmes jeunesse des CISSS et des CIUSSS. Toutefois, à notre connaissance, ces services sont quasi inexistantes et lorsqu'ils existent, leur survie est précaire puisqu'elle repose sur des individus et non sur une volonté institutionnelle de les pérenniser. Quelques organismes communautaires et milieux associatifs en adoption existent également, mais leur offre de services demeure limitée et ils sont peu connus du public (L'Observateur, 2020).

La situation ailleurs qu'au Québec est nettement plus enviable. En Ontario, par exemple, les sociétés d'aide à l'enfance continuent d'offrir un service d'accompagnement aux familles adoptives après l'adoption, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité (c.-à-d. à 19 ans) (Guillemette, 2019). En Colombie-Britannique, plusieurs services postadoption sont offerts, incluant un

accompagnement psychosocial dans le cadre de la recherche des origines (Dhami et al., 2007). Dans certaines provinces canadiennes, les personnes adoptées en protection de l'enfance peuvent être éligibles à des bourses d'études postsecondaires pour les encourager à poursuivre leurs études (ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, 2021). Par ailleurs, certains États des États-Unis proposent des services allant de l'aide financière à une multitude de services, tels que : des services d'information et de référence; de la formation ou des services éducatifs pour les parents adoptifs; du répit familial; des groupes de soutien pour les parents adoptifs; des lignes d'écoute 24/7; des services spécialisés en santé mentale pour les adoptés; des services spécialisés subventionnés; de la formation spécialisée en adoption pour les professionnels; de l'intervention de crise; ainsi que des services de soutien intensif pour préserver l'unité familiale (Egbert, 2015; Smith, 2014). En Angleterre, les membres de la triade adoptive (enfant, parents d'origine et parents adoptants) ont le droit à une évaluation de leurs besoins de services postadoption. Ceci inclut, entre autres, pour les parents d'origine de l'accompagnement individuel par des professionnel·les ou encore des groupes de soutien (Thoburn, 2021).

4.2. L'accès aux origines et les retrouvailles nécessitent un accompagnement professionnel, particulièrement pour les jeunes ayant été adoptés en Banque-mixte

Si, auparavant, la quête des origines était perçue comme un indicateur de difficultés d'intégration ou d'échec d'adoption (Muller et Perry, 2001), elle est aujourd'hui, au contraire, perçue comme un processus normatif du développement des personnes adoptées (Lee, 2003).

Voilà pourquoi nous saluons le fait que le projet de loi n° 2 propose d'enchâsser le droit à la connaissance de ses origines dans la Charte des droits et libertés du Québec. Cela représente un acquis majeur pour les personnes adoptées. Le projet de loi n° 2 propose également de pallier certaines limites constatées à la suite de la mise en application du projet de loi n° 113, afin de permettre à toute personne adoptée, ou ses descendant·es si elle est décédée, d'obtenir les informations concernant l'identité de ses parents d'origine, en plus d'avoir accès aux jugements concernant son adoption. Ce sont d'excellentes nouvelles.

Toutefois, nous souhaitons souligner deux préoccupations importantes. Premièrement, nous partageons la préoccupation des organismes représentant des membres de la triade adoptive à l'effet que des jeunes adoptés puissent entreprendre une démarche d'accès aux informations concernant leurs origines ou une démarche de retrouvailles sans accompagnement dès l'âge de 14 ans. Bien que nous comprenions qu'au Québec, les jeunes peuvent faire un certain nombre de choses de manière autonome dès l'âge de 14 ans, tel que consentir à des soins médicaux sans l'obligation d'avertir leurs parents, il ne faut pas sous-estimer l'impact émotionnel et psychologique que peut avoir cette démarche. Pour les personnes adoptées, le fait d'appartenir à la fois à une famille adoptive et à une famille d'origine peut susciter des préoccupations et des questionnements importants (Brodzinsky, 2011; Wrobel et Dillon, 2009; Wrobel et Grotevant, 2018). C'est pourquoi un accompagnement, qu'il soit fait par les proches ou par des professionnels, s'avère essentiel. De par leur histoire de vie, marquée par l'abandon et, dans le cas des adoptions par le programme Banque-mixte, par des expériences précoces d'adversité, les jeunes adoptés présentent davantage de vulnérabilité que ceux de la population générale.

Lors d'une étude que nous avons réalisée à la suite de la mise en œuvre du projet de loi n° 113 (Piché, Boivin-Evangéliste et Pagé, 2021), les intervenantes de CISSS et CIUSSS dans la région de Montréal que nous avons interrogées ont émis des préoccupations importantes concernant les demandes d'antécédents et de retrouvailles par des personnes mineures, particulièrement celles placées dans le cadre du programme Banque-mixte. Les intervenantes soulignent que plusieurs adolescents et jeunes adultes font une demande après avoir eu un contact informel avec leur famille d'origine, par l'entremise des réseaux sociaux et souvent sans accompagnement de leurs parents adoptifs. Elles déplorent les conséquences possibles de ce type de retrouvailles, qui peuvent rendre les jeunes plus vulnérables à de l'exploitation, voire à une nouvelle victimisation. Les intervenantes tentent de les accompagner dans une perspective de conscientisation et de réflexion approfondie pour bien comprendre les effets, à la fois positifs et négatifs, de cette mise en contact. Cependant, plusieurs d'entre elles se sentent peu formées et équipées sur le plan clinique pour accompagner ces jeunes aussi bien qu'elles le voudraient. En effet, l'expérience de revoir leurs parents d'origine peut être particulièrement bouleversante pour des jeunes adoptés en protection de la jeunesse qui sont déjà très vulnérables en raison de leur passé de maltraitance.

Les mêmes constats sont aussi faits par les associations de personnes adoptées du Québec (telles que le RAIS – Ressources adoption et L'Hybridé). Ceux-ci remarquent que, chez les personnes qu'elles soutiennent, les informations concernant les origines et les retrouvailles sont des événements très bouleversants. Sans un accompagnement psychosocial adéquat, il est très risqué de laisser un jeune vivre ces démarches en solitaire.

Deuxièmement, nous souhaitons souligner notre préoccupation à l'effet que l'identité de l'adopté soit protégée uniquement jusqu'à ses 18 ans. Cette proposition nous apparaît problématique pour les jeunes adoptés dans le cadre du programme Banque-mixte. Il est vrai que, dans le contexte où des visites entre les parents d'origine et l'enfant ont lieu avant son adoption, il arrive que les parents d'origine et les parents d'accueil Banque-mixte se connaissent. Dans ces situations, les parents d'origine peuvent connaître le nom de famille que leur enfant aura au moment de son adoption et donc être au courant de sa nouvelle identité. Par contre, il y a aussi des situations où l'identité de la famille d'accueil Banque-mixte n'est pas connue des parents d'origine, parfois pour des raisons de sécurité. Pour cette raison, il nous apparaît pertinent que l'adopté puisse enregistrer un refus de divulgation de son identité, même après ses 18 ans.

4.3. Nos recommandations en matière de soutien pré- et postadoption

Nous trouvons regrettable qu'au Québec, il y ait une quasi-absence de services en pré- et postadoption, tant en adoption locale qu'internationale, pour tous les membres de la triade adoptive, faute de ressources et de formation. Le Gouvernement doit **soutenir le développement de services en pré- et en postadoption et la formation de professionnel·les sensibilisés aux enjeux spécifiques de l'adoption.**

De manière plus spécifique, les changements proposés dans le cadre du projet de loi n° 2 en matière d'accès aux origines et de retrouvailles doivent se faire en tenant compte des vulnérabilités qui viennent avec le fait d'être adopté, tout particulièrement pour les personnes mineures et les jeunes adultes adoptés en protection de la jeunesse (programme Banque-mixte). Ainsi, nous recommandons **d'inscrire dans le**

Code civil du Québec l'obligation de fournir du soutien psychosocial aux membres de la triade adoptive, mais particulièrement aux personnes adoptées qui, dès l'âge de 14 ans, peuvent entreprendre des démarches de recherche d'antécédents et de retrouvailles. Pour les personnes de 14 à 17 ans, elles devraient être encouragées à obtenir le soutien de leurs parents adoptifs. Il nous apparaît essentiel que cet accompagnement obligatoire se fasse par des professionnel·les formé·es, qualifié·es et soutenu·es dans le cadre de leurs fonctions dans chaque CISSS et CIUSSS du Québec.

De plus, nous recommandons que **les adoptés, particulièrement lorsque leur adoption s'est réalisée dans le cadre du programme Banque-mixte, puissent enregistrer un refus de divulgation de leur identité,** afin que celle-ci soit protégée au-delà de leur 18e anniversaire.

5. RÉFORMER LE DROIT DE LA FAMILLE, C'EST AUSSI OUTILLER LES CHERCHEUR.SES EN VUE D'EN ÉVALUER LES IMPACTS SUR LES ENFANTS

Lorsque la LPJ a été modifiée en 2007, l'article 156.2 a été ajouté afin de prévoir une évaluation quinquennale des impacts des modifications de la Loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants suivis en protection de la jeunesse. C'est en vertu de cet article que trois cycles d'évaluation d'impacts de la LPJ ont été réalisés jusqu'à maintenant (Turcotte et al., 2011; Drapeau et al., 2015; Hélie et al., 2020). Il s'agit des seules données provinciales et évolutives sur la stabilité des placements et la permanence au Québec. Les décideurs du MSSS et de ses établissements ne peuvent se priver de telles données. Ces connaissances empiriques rigoureuses ont d'ailleurs permis d'appuyer les travaux de la CSDEPJ (2021) de même qu'une grande partie des recommandations du présent mémoire. Dans le cas de la présente réforme sur le droit de la famille en matière de filiation, il nous apparaît **nécessaire d'en évaluer les impacts, puisque les changements proposés sont importants et il faut s'assurer qu'ils permettront de répondre aux besoins et à l'intérêt des enfants concernés.**

Or, malgré le potentiel évident que présente la recherche scientifique pour améliorer les services sociaux offerts aux familles, certains obstacles ralentissent ces avancées, notamment en matière d'adoption. Un de ces obstacles est notre incapacité à jumeler les données clinico-administratives consignées par les différents services fréquentés par les enfants placés ou adoptés. À l'heure actuelle, les informations concernant les interventions en protection de la jeunesse et celles concernant les interventions liées au processus d'adoption sont consignées dans des dossiers distincts, et ce, même si ces deux interventions se déroulent en continu et même se chevauchent pendant une courte période de temps. De plus, le système d'attribution de numéros d'utilisateurs en protection de la jeunesse est propre à chaque région administrative du Québec, faisant en sorte qu'il est impossible de savoir si un même enfant, qui déménagerait d'une région à une autre, a reçu des services de la protection de la jeunesse dans ces deux régions. Qui plus est, lorsque l'enfant est adopté, il change d'identité (pour prendre le nom de sa famille adoptive), donc s'il refait l'objet d'un signalement et d'une prise en charge par la DPJ après son adoption, on lui attribuera un nouveau numéro d'utilisateur. Autrement dit, il est impossible, à l'échelle provinciale, de suivre la trajectoire pré- et postadoption d'un enfant adopté au Québec. Les chercheur·ses qui veulent lier la trajectoire en protection de la jeunesse et les services postadoption d'un même enfant sont donc contraints

de procéder au pairage à la pièce, principalement sur des échantillons de petite taille, ou encore de collecter l'information rétrospectivement auprès d'adultes adoptés. Dans un cas comme dans l'autre, la portée et la généralisation des résultats s'en trouvent limitées.

Nous savons que le MSSS a mis en place, depuis novembre 2020, un nouveau système informatisé (nommé ADOQI) afin de centraliser les informations consignées dans le dossier d'adoption de tous les enfants qui sont en processus d'adoption, tant en adoption locale qu'en adoption internationale. C'est une bonne nouvelle. Toutefois, la mise en place récente de ce système ne nous permet pas de porter un regard rétrospectif sur les adoptions québécoises. De plus, ce système ne communique pas aisément ni ne contient les informations concernant la trajectoire préadoptive, lorsque l'enfant est suivi par la DPJ. Ainsi, cela demeure un défi de taille d'avoir une vision d'ensemble de la trajectoire de vie et de services de ces enfants.

5.1 Nos recommandations en matière de soutien à la recherche

Nous recommandons que le législateur prévoie des **dispositions afin de s'assurer que les impacts de sa réforme du droit de la famille en matière de filiation soient évalués dans le cadre d'une démarche de recherche.**

Il serait aussi pertinent que les différents ministères (p. ex. Famille, Santé et Services sociaux, Justice, Éducation) joignent leurs forces en vue de trouver des solutions concrètes pour **arrimer les différentes sources de données qui concernent les enfants et les familles**, afin de permettre aux chercheur·ses de suivre leur trajectoire à travers les divers services.

6. RAPPEL DE NOS RECOMMANDATIONS

- Que le législateur clarifie ses intentions en élargissant le recours à la tutelle supplétive à l'intention des familles d'accueil (FAR et FAP);
- Que le législateur comprenne que la tutelle n'est pas une alternative à l'adoption;
- Que le législateur ajoute au droit civil québécois une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine;
- Que le Gouvernement du Québec soutienne le développement de services en pré- et en postadoption et la formation de professionnel·les sensibilisé·es aux enjeux spécifiques de l'adoption;
- Que le législateur inscrive au Code civil du Québec l'obligation de fournir du soutien psychosocial aux membres de la triade adoptive, particulièrement aux personnes adoptées qui, dès l'âge de 14 ans, peuvent entreprendre des démarches de recherche d'antécédents et de retrouvailles;
- Que le législateur permette aux adoptés, particulièrement lorsque leur adoption s'est réalisée dans le cadre du programme Banque-mixte, d'enregistrer un refus de divulgation de leur identité à partir de leurs 18 ans;

- Que le législateur prévoie des dispositions afin de s'assurer que les impacts de sa réforme du droit de la famille en matière de filiation soient évalués dans le cadre d'une démarche de recherche;
- Que les différents ministères se réunissent pour mettre en place une solution concrète permettant l'arrimage des différentes sources de données concernant les enfants et les familles.

RÉFÉRENCES

- Atkinson, A. J. et Riley, D. B. (2017). Training for Adoption Competency: Building a Community of Adoption-Competent Clinicians. *Families in society*, 98(3), 235-242. <https://doi.org/10.1606/1044-3894.2017.98.23>
- Brodzinsky, D. M. (2011). Children's understanding of adoption: Developmental and clinical implications. *Professional Psychology: Research and Practice*, 42(2), 200-207. <https://doi.org/10.1037/a0022415>
- Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. (2020). *La protection des enfants au Québec au fil du temps. Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec. https://www.ciussca.com/clients/CISSSCA/Services_offerts/Famille_enfance_jeunesse/Protection_de_la_jeunesse/LigneTemps_FINALE.pdf
- Chateauneuf, D. (2015). L'adoption en contexte de protection de l'enfance : Profils et trajectoires d'enfants pris en charge à la naissance. *Recherches familiales*, 12(1), 137-151. <https://doi.org/10.3917/rf.012.0137>
- Chateauneuf, D., Pagé, G. et Poirier, M.-A. (2021). Le choix d'un milieu d'accueil pour un enfant suivi en protection de l'enfance : comment les intervenants orientent-ils leur décision ? *Canadian Social Work Review/Revue canadienne de service social*, 38(1), 47-70. <https://doi.org/10.7202/1078389ar>
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ). (2021, avril). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec. https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf
- Cowan, A. B. (2004). New strategies to promote the adoption of older children out of foster care. *Children and Youth Services Review*, 26(11), 1007-1020. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2004.08.002>
- Dhami, M. K., Mandel, D. R. et Sothmann, K. (2007). An evaluation of post-adoption services. *Children and Youth Services Review*, 29(2), 162–179. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2006.06.003>
- Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux (2021). *Les enfants, NOTRE PRIORITÉ ! Bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux 2021*. Gouvernement du Québec. https://santemonteregie.qc.ca/sites/default/files/2021/09/bilan_dpj_2021_0.pdf
- Drapeau, S., Hélie, S., Turcotte, D., Chateauneuf, D., Turcotte, G., Saint-Jacques, M.-C. et Poirier, M.-A. (2015, septembre). *L'évaluation des impacts de la loi sur la protection de la jeunesse : Qu'en est-il huit ans plus tard ?* Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 475 p. https://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/jefar/fichiers/rapport_complet_elpj_2015.pdf

- Éditeur officiel du Québec. (2012, 13 juin). *Projet de loi n° 81, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-81-39-2.html?appelant=MC>
- Egbert, S. C. (2015). Supporting and strengthening foster adoptive families: Utah's story of post-adoption service development, delivery, and ongoing evaluation. *Journal of Public Child Welfare*, 9(1), 88-113. <https://doi.org/10.1080/15548732.2014.1001936>
- Esposito, T., Trocmé, N., Chabot, M., Shlonsky, A., Collin-Vézina, D. et Sinha, V. (2014). Family reunification for placed children in Québec: A longitudinal study. *Children and Youth Services Review*, 44(2), 278-287. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.06.024>
- Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption. (2007). *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*. Gouvernement du Québec. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais /centredoc/rapports/couple-famille/adoption-rap.pdf
- Guillemette, A. (2019, 30 mai). L'ouverture en adoption, un portrait global en Ontario. Où en sommes-nous après plus de 10 ans?. Dans G. Pagé, D. Châteauneuf et M.-A. Poirier (resp.), *Colloque 422 – Changements majeurs dans le monde de l'adoption au Québec (projet de Loi 113) : préoccupations, enjeux et retombées* [symposium]. 87^e congrès de l'ACFAS, Gatineau, Canada.
- Hélie, S., Drapeau, S., Châteauneuf, D., Esposito, T., Noel, J., Poirier, M.-A. et Saint-Jacques, M.-C. (2020, décembre). Évaluation des impacts de la loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement. Direction des jeunes et des familles du ministère de la santé et des services sociaux et Institut universitaire Jeunes en difficulté, Montréal, 423 p. <https://iujd.ca/fr/elpj3>
- L'Observateur. (2020). *Sondage auprès des Québécois : Perception et compréhension de l'adoption* [document inédit]. <http://adoptionquebec.ca/wp-content/uploads/2020/11/RAPPORTFINALSONDAGE5893.pdf>
- Lee, R. M. (2003). The transracial adoption paradox: History, research, and counseling implications of cultural socialization. *The counseling psychologist*, 31(6), 711-744. <https://doi.org/10.1177/0011000003258087>
- Ministère de la Justice intitulé. (2021). *Réforme du droit de la famille : les enfants d'abord*. Gouvernement du Québec. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais /centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/Napperon_famille_Projet_loi_MJQ.pdf
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2016). *Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ?* (publication n° 16-838-03F). Gouvernement du Québec. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000755/>
- Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires. (2021, 20 août). *Services et soutiens à l'adoption*. Gouvernement de l'Ontario. <https://www.ontario.ca/fr/page/services-et-soutiens-ladoption>

- Müller, U. et Perry, B. (2001). Adopted persons' search for and contact with their birth parents I: Who searches and why? *Adoption Quarterly*, 4(3), 5-37. https://doi.org/10.1300/J145v04n03_02
- Piché, A.-M. et Vargas Diaz, R. (2019). Enjeux actuels des pratiques en adoption internationale au Québec : narratifs de professionnels spécialistes. *Intervention*, (150), 61-73. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2019/12/ri_150_2019.2_piche_vargas_diaz.pdf
- Piché, A.-M., Boivin-Evangéliste, L. et Pagé, G. (2021). Search and reunion in the era of legislative change: The development of a social work practice [document soumis pour publication]. *Journal of family communication*, 36 p.
- Précourt, S., Moreau, J. et Carignan, L. (2019). Le système de protection de la jeunesse au Québec. Dans S. Dufour et M.-È. Clément (dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (2^e éd., p. 185-200). Les Éditions CEC.
- Rushton, A et Dance, C. (2004). The Outcomes of Late Permanent Placements: The Adolescent Years. *Adoption & Fostering*, 28(1), 49-58. <https://doi.org/10.1177/030857590402800107>
- Smith, S. L. (2014). *Keeping the promise. The case for adoption support and preservation*. The Donaldson Adoption Institute. <https://library.childwelfare.gov/cwig/ws/library/docs/gateway/Blob/92268.pdf?r=1&rpp=10&upp=0&w=+NATIVE%28%27recno%3D92268%27%29&m=1>
- Thoburn, J. (2021). Adoption from care in England: learning from experience. Dans T. Pösö, M. Skivenes et J. Thoburn (dir.), *Adoption from Care. International Perspectives on Children's Rights, Family Preservation and State Intervention* (p. 17-32). Bristol University Press.
- Triseliotis, J. (2002). Long-term foster care or adoption? The evidence examined. *Child & Family Social Work*, 7(1), 23–33. <https://doi.org/10.1046/j.1365-2206.2002.00224.x>
- Turcotte, D., Drapeau, S., Hélie, S., Turcotte, G., Saint-Jacques, M.-C., Goyette, M., Gagné, M.-H., Poirier, M.-A., Simard, M.-C., Dessureault, D. et Pouliot, È. (2011, septembre). *Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec*. Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), 71 p. http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/jefar/fichiers/les_impacts_de_la_nouvelle_lpj_2011.pdf
- Villodas, M. T., Litrownik, A. J., Newton, R. R. et Davis, I. P. (2016). Long-term placement trajectories of children who were maltreated and entered the child welfare system at an early age: Consequences for physical and behavioral well-being. *Journal of Pediatric Psychology*, 41(1), 46-54. <https://doi.org/10.1093/jpepsy/jsv031>
- Wright, L. et Flynn, C. C. (2006). Adolescent adoption: Success despite challenges. *Children and Youth Services Review*, 28(5), 487-510. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2005.06.004>
- Wrobel, G. M. et Dillon, K. (2009). Adopted adolescents: Who and what are they curious about. Dans G. M. Wrobel et E. Neil (dir.), *International advances in adoption research for practice* (p. 217-244). Wiley-Blackwell.

Wrobel, G. M. et Grotevant, H. D. (2018). Minding the (information) gap: what do emerging adult adoptees want to know about their birth parents? *Adoption Quarterly*, 22(1), 29-52.
<https://doi.org/10.1080/10926755.2018.1488332>